



Conseil économique et social

Distr. générale
20 décembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Soixante-quatorzième session

Genève, 28 février-1^{er} mars 2012

Point 9 b) i) de l'ordre du jour provisoire

Questions appelant un examen et une prise de décisions par le Comité:

**Transport routier – Accord européen relatif au travail des équipages
des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)**

Document d'orientation sur l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

Établi par le secrétariat

Révision de certaines dispositions de l'AETR

- i) L'article 14 de l'Accord, pour permettre l'adhésion à l'Accord des organisations d'intégration économique régionale;
- ii) L'article 22 *bis*, pour réviser le processus de décision s'appliquant aux amendements techniques relatifs à l'appendice 1B.

I. Mandat

1. À sa soixante-treizième session (tenue à Genève du 1^{er} au 3 mars 2011), le Comité des transports intérieurs a constaté qu'il était important et urgent d'examiner un certain nombre de questions clefs concernant l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). En conséquence, il a décidé de transformer le groupe d'experts informel existant, établi en vertu d'une décision prise à la 105^e session du Groupe de travail des transports routiers (SC.1), en un groupe d'experts formel ouvert à toutes les Parties contractantes à l'AETR et à l'Union européenne (UE).

2. Le 19 septembre 2011, le Comité exécutif a approuvé la création du Groupe d'experts de l'AETR et le mandat de celui-ci. Le Groupe d'experts est chargé d'élaborer des propositions d'amendements à l'AETR, en particulier à l'article 22 *bis* (qui fixe la procédure d'amendement de l'appendice 1B), y compris la mise en place d'un nouvel arrangement institutionnel tel qu'un comité d'administration. Il lui est également demandé d'examiner ou d'élaborer des propositions visant à modifier les relations entre l'AETR et la législation correspondante de l'UE s'appliquant aux transports routiers ou à la réglementation sociale.

II. Introduction

3. Le cadre législatif européen régissant les temps de conduite et de repos des conducteurs professionnels, ainsi que les mesures correspondantes applicables au tachygraphe (initialement analogue, puis numérique), existe sous deux formes, à savoir actuellement l'AETR et une série de règlements établis dans l'ordre juridique de l'UE. Les deux systèmes évoluent en parallèle depuis la fin des années 1960 et ne cessent de préoccuper les Parties contractantes à l'AETR et l'UE, car ils semblent se chevaucher et s'opposer dans certains domaines. Il existe en outre un mécanisme non conventionnel pour apporter des modifications techniques au tachygraphe numérique, selon lequel une partie non contractante à l'AETR, en l'occurrence l'UE, peut légiférer sur la question à son niveau et faire transposer les décisions pertinentes dans l'AETR sans la participation des Parties contractantes à ce dernier qui ne sont pas membres de l'UE (art. 22 *bis*).

4. Le présent document a pour objet de faire le point sur la situation actuelle de l'AETR et les relations entre celui-ci et le régime de l'UE. Il vise également à clarifier certaines questions qui se posent dans ce contexte particulier. Le principal objectif est d'exposer un ensemble de propositions tendant à rapprocher les deux systèmes, qui seront soumises et examinées à la première session du Groupe d'experts de l'AETR. Ce rapprochement s'effectuera en adoptant un ensemble d'amendements à l'Accord, conformément aux suggestions faites par les Parties contractantes, l'UE et d'autres parties prenantes concernées. Ces amendements devraient permettre à l'UE d'entrer dans le cadre de l'AETR en tant que Partie contractante. Le Groupe d'experts examinera également les modalités de la création, à Genève, d'un organe au sein duquel toutes les Parties contractantes à l'AETR participeraient à l'actualisation et la modification du tachygraphe numérique, et qui se substituerait aux dispositions actuelles de l'article 22 *bis*.

5. On trouvera aussi dans le présent document des considérations pratiques relatives à ce qui est proposé ci-dessus, notamment la procédure à suivre, les conséquences à prévoir, ainsi que des exemples illustrant la façon de procéder avec les amendements envisagés. Il est en outre démontré qu'une approche classique risque fort de compromettre la réussite du

projet. Il pourrait être nécessaire de suspendre l'application de l'article 22 *bis* durant la mise en œuvre de ce processus complexe¹. L'adoption de nouvelles modifications concernant le tachygraphe numérique, alors que des efforts sont entrepris pour régler dans son ensemble cette situation de conflit observée depuis longtemps, devrait être fortement déconseillée.

III. Relations entre l'AETR et le cadre de l'UE

A. Contexte historique et juridique

6. L'AETR régit les conditions d'emploi applicables dans le cadre du transport routier international de marchandises et de passagers. On compte aujourd'hui 50 Parties contractantes à l'Accord, dont les 27 États membres de l'Union européenne (UE).

7. L'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) a été initialement négocié et signé en 1962, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (CEE-ONU), par cinq des six États membres de la Communauté économique européenne (CEE) et quelques autres États européens². Il n'est pas entré en vigueur en raison d'un nombre insuffisant de ratifications. Les négociations entre les États en vue d'un nouvel accord ont repris en 1967, non pas dans le but d'élaborer un instrument entièrement nouveau, mais de modifier le texte de 1962 de façon que toutes les Parties contractantes puissent le ratifier.

8. Des travaux lancés en parallèle au niveau de la CEE ont débouché sur l'adoption du Règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, harmonisant les temps de conduite et de repos des conducteurs professionnels et reprenant les questions abordées dans l'Accord infructueux de 1962. Un an après l'adoption de ce Règlement, les États membres participant aux négociations sur l'AETR ont conclu le nouvel AETR (1970) avec d'autres États non membres de la CEE. En 1971, la Commission européenne a saisi la Cour de justice européenne en vue de faire annuler toutes les conséquences juridiques des démarches qui avaient conduit à l'adoption de l'Accord AETR³, au motif que l'adoption du Règlement n° 543/69 transférait la compétence d'une politique commune des transports à la Communauté et que, par conséquent, seule celle-ci était habilitée à négocier et conclure ledit accord. Le Conseil des ministres des États membres de l'Union européenne (la CEE à l'époque), qui exprimait la position des États membres de la CEE, a fait valoir que le Traité ne transférait pas expressément des pouvoirs à la Communauté et donc que la compétence serait dans le meilleur des cas partagée entre cette dernière et les États membres.

9. La Cour de justice européenne a examiné la question de savoir qui était habilité à négocier et conclure l'Accord, mais elle n'a finalement pas annulé les conséquences juridiques de sa conclusion. Cette décision a été motivée en partie par le fait que l'Accord de 1970 était une version révisée de l'Accord de 1962, ce qui signifiait que le processus de négociation avait commencé avant que la Communauté légifère sur la question, c'est-à-dire à une époque où la compétence pour conclure un tel accord appartenait aux États membres de la CEE⁴. En outre, la Cour a estimé que les intérêts de la Communauté avaient été essentiellement préservés du fait que les États ayant participé à la négociation avaient

¹ La suspension d'un accord ou d'une partie d'un accord est prévue à l'article 57 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) et nécessite le consentement de toutes les Parties contractantes.

² Les pays signataires de l'Accord initial étaient les suivants: Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

³ Arrêt de la Cour de justice, AETR, affaire 22/70 (31 mars 1971).

⁴ Arrêt de la Cour de justice, AETR, affaire 22/70 (31 mars 1971), par. 81 à 84.

adopté une position commune⁵. La Cour a toutefois établi la théorie des compétences externes implicites, également connue des juristes sous le nom de «principe de subsidiarité». Ainsi, dans les domaines où la Communauté a adopté des règles faisant partie d'une politique commune (le domaine des transports, en l'occurrence), même si les traités communautaires ne prévoient pas explicitement de telles compétences, les États membres ne sont plus en droit, qu'ils agissent individuellement ou collectivement, de conclure avec les États tiers des accords dans les domaines sur lesquels portent ces règles⁶.

10. L'Accord AETR de 1970 est entré en vigueur le 5 janvier 1976, et la CEE n'y a jamais adhéré en son nom. Dans le Règlement n° 2829/77 du Conseil, du 12 décembre 1977, les Parties contractantes membres de la CEE ont été invitées à ratifier l'Accord individuellement, **en agissant dans l'intérêt et pour le compte de la Communauté**⁷. Celle-ci (aujourd'hui l'Union européenne) a conservé en interne la compétence d'élaborer et de promulguer dans le domaine de l'Accord AETR des lois s'imposant aux États membres. Parallèlement à cela, les États membres de la CEE ont également été tenus de respecter leurs obligations internationales au titre de l'Accord, même en cas d'incompatibilité avec la législation interne de la CEE (**principe de sauvegarde des intérêts des tierces parties qui ont conclu des accords avec des États membres de la CEE**; voir le tableau Questions et réponses).

11. La façon dont la situation a évolué a largement favorisé les incohérences entre les deux régimes et pouvait mettre les États membres de la CEE dans une position très difficile.

12. Dans le même Règlement du Conseil (n° 2829/77), il a été demandé aux États membres de la CEE ratifiant l'AETR (puis y adhérant) d'émettre une réserve excluant l'application de l'Accord dans son intégralité en tant qu'accord entre États membres de la CEE: «Les transports entre États membres de la Communauté économique européenne sont considérés comme des transports nationaux aux termes de l'AETR {...}»⁸. Il convient en outre de noter qu'à ce jour, les États membres de l'UE ayant adhéré à l'AETR avant d'adhérer à l'Union n'ont pas pu émettre cette réserve (c'est le cas par exemple de la Pologne)⁹.

Chronologie

<i>Année</i>	<i>Instrument législatif ou autre</i>	<i>Acteur(s)</i>
1962	Signature du premier Accord AETR	États
1967	Négociations en vue du deuxième Accord AETR	États
1969	Règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ¹⁰	CEE

⁵ Id., par. 90 et 91.

⁶ Id., par. 12 à 22.

⁷ Règlement (CEE) n° 2829/77 du Conseil du 12 décembre 1977, art. 2, par. 1. Voir également la recommandation du Conseil du 23 septembre 1974, citée au même endroit.

⁸ Règlement (CEE) n° 2829/77 du Conseil du 12 décembre 1977, art. 2, par. 2.

⁹ Voir l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969): Une réserve peut être formulée au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer. Ainsi, les pays qui étaient déjà parties à l'AETR au moment où ils ont adhéré à l'UE ne pouvaient pas émettre cette réserve.

¹⁰ Le Règlement n° 543/69 a été suivi (et modifié) par les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98, et le Règlement (CEE) n° 3820/85, portant abrogation du Règlement n° 543/69.

<i>Année</i>	<i>Instrument législatif ou autre</i>	<i>Acteur(s)</i>
1970	Signature du deuxième Accord AETR	États
1971	Arrêt de la Cour de justice européenne dans l'affaire 22/70 relative à l'AETR	Commission contre Conseil, CEE
1976	Entrée en vigueur de l'Accord AETR (deuxième version de l'Accord)	États
1977	Règlement (CEE) n° 2829/77 du Conseil, du 12 décembre 1977, relatif à la mise en vigueur de l'AETR	CEE
2006	Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ¹¹	CE/UE

Questions-réponses

Que signifie concrètement l'arrêt de la Cour de justice européenne pour les Parties contractantes à l'AETR membres de la CE/de l'UE?

Sur le plan interne, dans l'ordre juridique de l'UE, les États membres sont tenus de donner aux règles de la Communauté la primauté sur la législation nationale (principe de primauté)¹².

Sur le plan externe, les États membres doivent donner la primauté à l'Accord AETR et pour cela s'acquitter de leurs obligations envers les États tiers parties à l'Accord, même en cas d'incompatibilité avec le droit communautaire. Toutefois, cela ne vaut que pour les obligations des États membres envers les tierces parties; autrement dit, les États membres ne sont autorisés à déroger aux règles de l'UE que pour honorer leurs engagements externes, et non pour exercer un quelconque droit en vertu de l'Accord (principe de sauvegarde des intérêts des tierces parties qui ont conclu des accords avec des États membres)¹³. Sous l'angle du droit international, les États membres ne peuvent pas invoquer le droit communautaire ou une quelconque disposition du droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité¹⁴.

¹¹ Le Règlement n° 561/2006 a modifié les Règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98.

¹² Les principes d'applicabilité directe et de primauté du droit communautaire régissent l'application des décisions de la Cour de justice européenne et le cadre juridique dans lequel celle-ci agit. Ils donnent ensemble à la Cour un pouvoir judiciaire important sur les États membres. Le principe de primauté permet à la Cour d'établir la prééminence du droit communautaire, tandis que le principe d'applicabilité directe signifie que les instruments juridiques visés s'appliquent aux personnes comme aux États, ce qui les apparente davantage à des instruments nationaux qu'à des instruments internationaux. Ces principes ont été fixés pour la première fois par la Cour dans les affaires 6/64 du 15 juillet 1964, *Flaminio Costa c. ENEL* (primauté), et 26/62 de 1963, *Van Gend en Loos c. Nederlandse Administratie der Belastingen* (applicabilité directe).

¹³ Voir l'article 351 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹⁴ Voir les articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969).

Quelles sont les conséquences dans l'ordre juridique de l'UE du fait que la CE/l'UE ne soit pas partie à l'AETR?

L'Accord AETR n'a pas dans le droit communautaire de statut qui lui permette de faire partie de l'ordre juridique de l'UE. Indépendamment du fait qu'il se rapporte à des questions régies dans une large mesure par le droit communautaire, la Communauté n'est pas liée par ce texte et la validité de la législation européenne ne dépend pas de sa compatibilité avec l'Accord. Les États membres se trouvent ainsi dans une situation conflictuelle et difficile du fait qu'ils ne peuvent pas se soustraire aux obligations de l'UE concernant les mesures d'exécution (telles que les amendes), alors que l'Accord ne prévoit pas de mécanisme d'exécution. Ce contexte se traduit par des obligations conflictuelles pour les États membres, ce qui en définitive porte préjudice à l'Accord.

B. La question du tachygraphe numérique et de l'article 22 bis

13. La situation exposée ci-dessus a créé au fil du temps des obstacles non négligeables à la mise en œuvre uniforme de l'Accord AETR, notamment en ce qui concerne la question de l'instrument juridique prééminent et du droit applicable sur les parcours combinés traversant le territoire de Parties non contractantes, de Parties contractantes membres de l'UE et de Parties contractantes non membres de l'UE. Les difficultés, qui ne sont pas seulement d'ordre pratique, provoquent des tensions juridiques vers le bas, c'est-à-dire par rapport aux États membres, comme vers le haut, à savoir par rapport au régime international.

14. Dans son ordre juridique interne, l'Union européenne reproduit souvent des règles et des normes internationales existantes. Il arrive parfois aussi qu'elle renforce des règles en y ajoutant des éléments ou qu'elle procède à une application anticipée de règles internationales qui ne sont pas encore entrées en vigueur. **Dans le cas étudié ici, ces deux observations se confirment. En effet, le Règlement n° 543/69 du Conseil est largement fondé sur l'Accord AETR infructueux de 1962 et il a été mis en application au sein de la CEE avant que le nouvel Accord AETR n'entre en vigueur.**

Cela vaut également pour l'adoption par l'UE en 2006 de l'usage obligatoire du tachygraphe numérique, sur la base du Règlement (CE) n° 2135/98 du Conseil, qui avait modifié le Règlement (CEE) n° 3821/85 et la Directive 88/599/CEE du Conseil. Le Règlement (CE) n° 1360/2002 de la Commission a quant à lui servi à adopter toutes les prescriptions techniques concernant le tachygraphe numérique et les cartes tachygraphiques. Pour les pays parties à l'AETR non membres de l'UE, une période transitoire supplémentaire a été négociée par les Parties contractantes à Genève, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU. L'entrée en vigueur de l'amendement sur le tachygraphe numérique a eu lieu ultérieurement, en 2010. De plus, conformément à l'article 22 bis de l'AETR, tous les amendements aux spécifications ou prescriptions techniques concernant le tachygraphe numérique qui sont adoptés au niveau de l'UE au moyen de révisions du **Règlement n° 3821/85** sont automatiquement transposés dans l'Accord AETR, sans consultation officielle des Parties contractantes non membres de l'UE, **ce qui va à l'encontre du principe de sauvegarde des intérêts des tierces parties qui ont conclu des accords avec des États membres de l'UE.**

C. Observation

15. Dans une large mesure, la législation de l'UE en matière de transports est traitée au sein de l'Union de la même façon qu'un État traite sa législation nationale. Cependant, l'UE n'est pas un État, et ses activités internationales sont régies sur les plans juridique et politique par un certain nombre de considérations découlant de sa nature constitutionnelle très particulière qui se situe entre celle d'un État et celle d'une organisation intergouvernementale classique. Nonobstant ses caractéristiques uniques, l'UE demeure pourtant, sous l'angle du droit international, une organisation intergouvernementale et, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités et au droit international coutumier, ses États membres ne doivent pas invoquer des règles internes pour justifier la non-application des dispositions d'un traité auquel ils ont adhéré en toute bonne foi.

16. Dans le domaine des transports en particulier, l'UE partage la compétence avec ses États membres, comme cela est prévu à l'article 4 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Également connu sous le nom de Traité de Lisbonne, le TFUE a, du fait de son entrée en vigueur, attribué à l'Union européenne une personnalité juridique unique¹⁵. Ainsi, l'Union européenne est un sujet de droit international qui à ce titre doit s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, de son acte constitutif et des instruments internationaux dont elle est partie.

17. La responsabilité du manquement aux obligations internationales est conjointe pour l'Organisation et ses États membres dans les cas de compétence partagée et d'accord mixtes. S'agissant des transports et de la politique commune qui s'y applique, le Traité de Lisbonne prévoit un ensemble de dispositions nouvelles et codifie la théorie des compétences externes implicites établie par la Cour¹⁶. Conformément à ce traité, l'UE dispose de compétences externes implicites dans les cas où la conclusion d'un accord «est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée»¹⁷.

18. Actuellement, l'Accord AETR est ouvert à l'adhésion des États uniquement, et non d'autres entités juridiques. Néanmoins, sachant que tous les États membres ont adhéré à l'Accord et que l'objet de celui-ci relève en partie du domaine des compétences (partagées) de l'UE, il est raisonnable de penser que l'Union peut s'estimer liée par ce texte dans la mesure où ses États membres l'ont ratifié en agissant dans l'intérêt et pour le compte de la Communauté. Cet argument est dûment fondé en droit comme dans la pratique si l'on considère un grand nombre d'exemples tels que ceux de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de la Charte de l'ONU, auxquels l'UE n'est pas une Partie contractante bien qu'elle doive en respecter les principes. Il s'appuie également sur la jurisprudence de la Cour de justice européenne. Ainsi, dans l'affaire *Libor Cipra*¹⁸, la Cour a conclu que, eu égard au Règlement n° 2829/77 du Conseil, par lequel l'Accord AETR avait été mis en vigueur (dans l'intérêt et pour le compte de la Communauté), et conformément à l'alinéa 2 de l'article 2 du Règlement n° 3820/85 relatif à certaines

¹⁵ Le Traité de Lisbonne a mis fin à la Communauté européenne (CE) et à sa structure en piliers, et a modifié le Traité sur l'Union européenne (TUE, également appelé Traité de Maastricht) et le Traité instituant la Communauté européenne (aussi appelé Traité de Rome). Le Traité de Rome a ainsi été transformé en Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La Communauté européenne a été remplacée par l'Union européenne, laquelle a expressément reçu la personnalité juridique.

¹⁶ Le principe des compétences externes implicites a évolué dans une série d'affaires ultérieures. Voir par exemple les affaires 3, 4 et 6/76, *Cornelis Kramer et autres* (1976), l'avis 1/76 sur l'institution d'un Fonds européen d'immobilisation de la navigation intérieure (1977), les arrêts «ciel ouvert» et l'avis 1/2003.

¹⁷ Voir l'article 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹⁸ Affaire C-439/01, *Libor Cipra et Vlastimil Kvasnicka c. Bezirkshauptmannschaft Mistelbach* (2003).

dispositions de l'Accord AETR, il y avait lieu de constater que l'accord AETR faisait partie du droit communautaire et que la Cour était compétente pour l'interpréter¹⁹.

Comme la Cour de justice européenne en a décidé dans l'affaire *Kadi*²⁰, «*Les compétences de la Communauté doivent être exercées dans le respect du droit international et un acte adopté en vertu de ces compétences doit être interprété, et son champ d'application circonscrit, à la lumière des règles pertinentes du droit international.*».

IV. Analyse et réflexions concernant le processus de modification envisagé

19. Considérant la situation exposée ci-dessus, l'UE a soumis une proposition (Tachygraphe numérique: feuille de route des futures activités, Bruxelles, 19 juillet 2011)²¹ visant à réviser l'Accord AETR de façon à lui permettre d'y adhérer. Elle a en outre proposé de remplacer l'article 22 *bis* par une série d'articles indiquant les conditions et le mode de fonctionnement d'un nouvel organe de décision pour les amendements à l'appendice 1B, au sein duquel toutes les Parties contractantes à l'AETR seraient considérées sur un pied d'égalité. Cet organe relèverait de la CEE-ONU et serait établi à Genève. Si elle était acceptée, cette proposition permettrait en principe de régler un grand nombre de questions abordées précédemment. Toutefois, il resterait à examiner d'autres questions pratiques et juridiques importantes.

A. Adhésion de l'Union européenne à l'Accord AETR

20. Cet objectif nécessiterait plusieurs initiatives de la part des Parties contractantes à l'AETR et de l'UE. La plus importante d'entre elles consisterait à modifier l'article 14 de l'Accord de façon à permettre l'adhésion de l'UE. Pour cela, on peut appliquer les procédures prévues dans l'Accord. Toutefois, compte tenu de l'ampleur des modifications à apporter au texte de l'Accord, on se pose la question de savoir si les modifications proposées seront apportées en appliquant l'article 21 de l'AETR sur les amendements ou l'article 20 relatif à la convocation d'une conférence de révision.

Première étape: Modification de l'article 14 de l'AETR

Option 1: Amendement (art. 21 de l'AETR) ⇒ La modification serait considérée comme un simple amendement et la procédure serait plus rapide.

Option 2: Conférence de révision (art. 20 de l'AETR) ⇒ Il s'agirait essentiellement de renégocier l'Accord. La modification ferait partie d'une révision de l'Accord dans son ensemble, et l'amendement serait considéré avec toute autre modification à apporter à l'Accord. La procédure serait beaucoup plus complexe et longue

¹⁹ Id., par. 23 et 24.

²⁰ Affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, Sommaire de l'arrêt, par. 6.

²¹ Voir la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Bruxelles, 19 juillet 2011, COM(2011) 454 final.

Deuxième étape: Lancement de la procédure interne de l'UE en vue de l'adhésion

Conformément à l'article 218 du Traité de Lisbonne (TFUE) et aux dispositions connexes (art. 207 et titre VI de la troisième partie), l'adhésion de l'UE à un accord international nécessite:

- i) Une recommandation de la Commission pour un mandat de négociation;
- ii) Une décision du Conseil relative à l'ouverture de négociations d'adhésion, prise à l'unanimité;
- iii) Le consentement du Parlement européen en ce qui concerne l'accord d'adhésion;
- iv) Dans certains cas, la ratification de l'accord d'adhésion par les 27 États membres de l'UE est également nécessaire. Les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE devraient aussi approuver les dispositions de cet accord. Le processus d'adhésion pourrait ainsi prendre plusieurs années.

Troisième étape: Dépôt de l'accord d'adhésion

L'accord d'adhésion est en fait l'instrument d'adhésion. Il comprend d'éventuelles déclarations ou réserves et, dans le cas d'une organisation, **une déclaration de compétence**.

La procédure est la suivante:

- i) L'UE lance sa procédure interne (deuxième étape);
- ii) Le Conseil des ministres des États membres de l'UE prend une décision dans laquelle il annonce son intention d'adhérer à l'Accord;
- iii) **Une fois adopté**, l'instrument d'adhésion est déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU;
- iv) L'Accord entre en vigueur au terme du délai prévu (cent quatre-vingt jours dans le cas de l'AETR).

Déclaration de compétence: Cette déclaration indique les domaines de l'Accord qui relèvent de la compétence de l'UE et de ses États membres. Plus simplement, l'Organisation et ses États membres fixent et déclarent leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations découlant de l'Accord. Il s'agit là d'un usage courant lorsque l'UE adhère à un accord (comme ce fut le cas pour la Convention de Montréal en 1999).

21. En adhérant à l'Accord AETR, l'UE deviendrait une Partie contractante à cet instrument, ce qui se traduirait automatiquement par des changements importants dans l'ordre juridique de l'Union. En tant que Partie contractante, l'UE serait liée par les dispositions de l'AETR. La Cour de justice européenne serait tenue d'examiner toute mesure législative interne à la lumière de l'AETR et, par conséquent, la législation de l'Union devrait être alignée sur les dispositions de l'Accord²². Tout conflit ou désaccord existant quant à la hiérarchie des textes serait éliminé, ce qui rendrait possible une application uniforme de l'Accord par toutes les Parties contractantes.

²² Voir le paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (VCLTIO) (1986): «Une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer les règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité.».

22. Si l'on s'en tient aux exemples que sont la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'Accord de l'OMC et la Convention de Montréal (1999) notamment, l'adhésion de l'UE à l'AETR pourrait ne pas avoir d'incidences sur la situation des États membres de l'Union au regard de l'Accord. En tant que Parties contractantes à l'AETR, les 27 États membres de l'UE et l'Union pourraient bénéficier d'un statut distinctif et égal dans le cadre de l'Accord, lequel pourrait en fait prendre la forme d'un accord mixte.

L'Union européenne est partie à plus de 130 accords mixtes auxquels elle et ses États membres sont Parties contractantes en leur nom propre. Ce type d'accord est donc concevable sur le plan juridique.

23. Il faut également tenir compte du fait que les 27 États membres de l'UE ont adhéré à l'AETR avant d'adhérer à l'Union et/ou avant l'adhésion de celle-ci à l'Accord. L'AETR a été négocié et conclu par des États, et non par l'UE. La procédure mise en œuvre serait donc clairement une procédure d'adhésion, et non celle s'appliquant à une nouvelle convention négociée *ab initio*²³ au niveau de l'UE dans un domaine relevant de la compétence exclusive de celle-ci. Dans ce contexte, il est raisonnable de penser qu'un accord mixte serait la formule la plus appropriée pour toutes les parties concernées.

24. Les droits de vote au sein des organes de décision associés à l'AETR devraient par conséquent être définis clairement dans la déclaration de compétence. L'UE ne voterait pas au nom de ses États membres, à moins qu'il en soit fait mention expressément dans ladite déclaration. S'il devait y avoir un accord sur une autre procédure de vote, il serait primordial que les dispositions requises soient établies de façon à sauvegarder les droits des Parties contractantes non membres de l'UE.

25. Par exemple, une situation dans laquelle les États membres de l'UE n'exerceraient pas leur droit de vote (au profit de la Commission européenne, qui voterait en leur nom) aurait de fait un grand nombre de conséquences fâcheuses, dans la mesure où la qualité de membre de chaque État serait au fond annulée pour ce qui est de la participation de la délégation nationale aux décisions sur l'AETR. En outre, un tel arrangement pourrait être jugé inéquitable, car il ne permettrait pas de disposer d'une majorité claire et représentative au moment de prendre des décisions, si l'on tient compte du nombre actuel de Parties contractantes et du nombre moyen de Parties contractantes présentes aux réunions pertinentes, calculé d'après la participation aux sessions du SC.1 et aux réunions spéciales sur l'AETR.

26. On ne peut certes pas prévoir à ce stade quelle sera la procédure de vote. Elle dépendra de l'accord conclu entre les Parties contractantes à l'AETR et l'UE au moment de l'adhésion. Par conséquent, et pour éviter toute spéculation, on se bornera à dire ici que toutes les possibilités devraient être soigneusement étudiées.

27. Afin de remédier aux effets préjudiciables de ce type, on pourrait mettre au point une formule de vote spéciale qui tiendrait compte des intérêts de toutes les parties concernées. Par exemple, les décisions pourraient être prises en appliquant une procédure visant, dans la mesure du possible, à obtenir le consensus des Parties présentes et votantes. Dans les cas où l'on ne pourrait pas obtenir de consensus, on mettrait en œuvre une autre procédure qui consisterait à obtenir soit un très grand nombre d'approbations, soit un nombre d'objections relativement faible. Cet arrangement offrirait les garanties nécessaires pour les Parties contractantes non membres de l'UE, tout en contribuant à la transparence et

²³ Dès le début.

à la stabilité de l'Accord et du processus de décision. Il aurait également pour effet de changer la situation actuelle en ce qui concerne l'article 22 *bis*.

Processus de décision en trois phases:

Phase 1 ⇒ L'amendement est soumis à un vote à Genève (CEE-ONU) ⇒ Les Parties contractantes présentes et votantes s'efforcent de prendre une décision par consensus.

Phase 2 ⇒ Si les Parties contractantes présentes et votantes à Genève (CEE-ONU) ne parviennent pas à un consensus, la décision est prise par vote, à une large majorité des voix pour (trois quarts des voix, par exemple).

Phase 3 ⇒ La proposition d'amendement est communiquée par le Dépositaire à toutes les Parties contractantes à l'AETR. Si moins d'un cinquième des Parties contractantes notifient leur objection à la proposition dans le délai convenu (six mois, par exemple), l'amendement est réputé adopté et entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes.

B. Autres considérations relatives à la modification de l'article 14 de l'AETR

28. Il peut être utile de noter à ce stade de la réflexion que l'article 14 de l'AETR, tel qu'il est conçu actuellement, ne permet l'adhésion à l'Accord qu'aux États membres de la CEE, ainsi qu'aux États dotés du statut consultatif auprès de la Commission. Le projet qui consiste à modifier l'article de façon à permettre aux organisations d'adhérer à l'Accord peut être aussi l'occasion de permettre à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'y adhérer²⁴. La portée géographique de l'Accord serait ainsi étendue. Dans le cas où les Parties contractantes à l'AETR seraient intéressées par cette initiative, la procédure à suivre serait la même que celle présentée plus haut et devrait nécessairement être mise en œuvre en même temps que les autres amendements.

C. Révision de l'article 22 *bis* et établissement d'un nouvel organe intergouvernemental de décision

29. Dans le cadre des accords internationaux, il existe généralement un organe intergouvernemental désigné, communément composé de représentants des Parties contractantes, qui est autorisé, en vertu de l'accord, à prendre des décisions concernant l'application du texte ou des amendements à apporter à une partie ou l'intégralité de celui-ci. Bien qu'il soit établi auprès de l'entité responsable de l'administration de l'accord, cet organe est souvent considéré comme un organe indépendant qui offre également des services de secrétariat.

30. Il existe néanmoins des cas dans lesquels l'accord est entièrement lié à une entité, car l'organe visé est un organe intergouvernemental subsidiaire de l'entité en question. C'est le cas par exemple de l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) et de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC), tous deux administrés par la CEE-ONU. En ce qui concerne ces deux accords, les organes responsables pour toutes les questions sont respectivement le Groupe de travail du transport intermodal et de la

²⁴ On trouvera des exemples d'accords ouverts à l'adhésion de tous les États en consultant l'article 37 de la Convention de Vienne sur la signalisation routière et l'article 52 de la Convention TIR.

logistique (WP.24) et le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2), ce qui est clairement indiqué dans le texte des deux instruments²⁵.

31. Ce type d'organisation peut être valable dans le cas d'un accord très technique pour lequel la participation d'entités non gouvernementales et de représentants des milieux industriels peut offrir des avantages. On peut néanmoins considérer qu'il présente des risques dans la mesure où toute modification apportée à la structure de l'entité (la CEE-ONU, en l'occurrence) peut avoir des effets négatifs sur le fonctionnement de l'organe et la mise en œuvre de l'accord visé. Il convient de noter en particulier que dans le cas de l'Accord AGC, tous les membres du SC.2, y compris les Parties non contractantes et les entités non gouvernementales, disposent du droit de vote pour les amendements et les décisions. Le résultat du vote varie toutefois selon qu'il existe ou non une majorité de Parties contractantes parmi les voix exprimées: «S'il est [l'amendement proposé] adopté à la majorité des membres présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué par le Secrétaire général aux administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées.²⁶».

32. Dans le cas de l'AETR, il n'existe actuellement aucun organe qui s'acquitte des fonctions considérées. Pour les amendements et les décisions concernant la partie principale de l'Accord, on a recours à une notification dépositaire, que les États parties peuvent accepter ou rejeter²⁷. Les débats sur les questions examinées se déroulent au sein du Groupe de travail des transports routiers (SC.1) de la CEE-ONU, ce qui n'est pas prévu dans l'Accord AETR, mais dans le mandat du Groupe de travail²⁸.

«Le Groupe de travail des transports routiers (ci-après dénommé le SC.1), agissant dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), et placé sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI) doit, à condition que ses activités soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.3) et compatibles avec les instruments juridiques énumérés en annexe:

[...]

c) Élaborer, administrer et mettre à jour les instruments juridiques appropriés;

d) Favoriser l'adhésion de nouveaux pays aux Conventions et Accords cités en annexe;».

33. Il n'en va cependant pas de même en ce qui concerne les amendements aux appendices 1 et 2 de l'annexe à l'Accord. Pour ces derniers, la procédure mise en œuvre est identique à celle appliquée pour l'Accord AGC. Ainsi, l'article 22 prévoit que le SC.1 examine les propositions d'amendements et les soumet à un vote à la majorité des membres présents, qualifiée par la majorité des Parties contractantes présentes.

²⁵ Voir les articles 14, 15 et 16 de l'Accord AGTC et les articles 10, 11 et 12 de l'AGC.

²⁶ Voir l'article 11 de l'AGC. Des dispositions semblables sont prévues aux articles 10 et 12.

²⁷ Voir l'article 21 de l'AETR.

²⁸ TRANS/SC.1/377/Add.1.

«Article 22:

2. À la demande d'une Partie contractante, tout amendement des appendices 1 et 2 à l'annexe du présent Accord proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail principal des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe.

3. S'il est adopté à la majorité des membres présents et votants, et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué pour acceptation aux administrations compétentes de toutes les Parties contractantes par le Secrétaire général.»

34. La procédure est encore différente en ce qui concerne l'appendice 1B de l'annexe. Comme cela a été dit, s'agissant des amendements relatifs aux spécifications techniques du tachygraphe numérique, il existe une tout autre procédure. Conformément à l'article 22 *bis*, ces amendements sont proposés par l'UE et transposés dans l'Accord AETR, où ils acquièrent force obligatoire pour toutes les Parties contractantes.

35. S'agissant de l'AETR, il existe ainsi trois procédures d'amendement distinctes pour différentes parties du texte, ainsi qu'un mécanisme pour d'autres décisions sur l'Accord, faisant intervenir le SC.1. Telle qu'elle est formulée actuellement, la proposition fait référence à **un nouvel organe de décision pour les amendements à l'appendice 1B uniquement** (voir le document de la Commission européenne relatif aux décisions concernant l'appendice 1B de l'AETR, du 3 juin 2011). Cet organe prendrait la forme d'un comité d'administration composé de toutes les Parties contractantes à l'AETR. Conformément aux dispositions de l'Accord, il faudrait pour cela modifier l'article 22 *bis* en adoptant un nouvel ensemble de dispositions. Néanmoins, il est intéressant de poser la question de savoir si les Parties contractantes seraient disposées à envisager la possibilité que le nouvel organe se charge de l'ensemble des amendements et décisions dans le cadre de l'Accord, de façon à simplifier une procédure qui semble actuellement trop fragmentée et compliquée.

36. Les relations entre le comité ci-dessus et le Groupe de travail des transports routiers (SC.1) devraient également être clarifiées. Un grand nombre d'exemples au sein du système des Nations Unies montrent à l'évidence que, dans la plupart des cas, un groupe de travail apporte sa contribution en lançant des débats et des négociations sur des propositions d'amendements. Après qu'une proposition d'amendement a été mise au point et convenue de façon informelle au niveau du groupe de travail, elle est soumise au comité d'administration pour approbation et décision finale.

37. Dans la pratique, ce mode de fonctionnement s'est révélé fructueux et efficace. Il permet en outre de s'assurer que seuls les amendements bien conçus et bien soutenus sont communiqués au comité d'administration. Il est opportun de souligner par ailleurs que le rôle du SC.1 ne doit pas nécessairement être mentionné dans l'Accord AETR, mais peut l'être, car il est déjà énoncé dans le mandat du Groupe de travail. En revanche, les Parties contractantes sont invitées à déterminer, à la lumière des renseignements fournis, la nature précise de l'organe qu'elles souhaiteraient établir, ses relations avec le SC.1 et les tâches qu'il devrait accomplir.

V. Conclusions

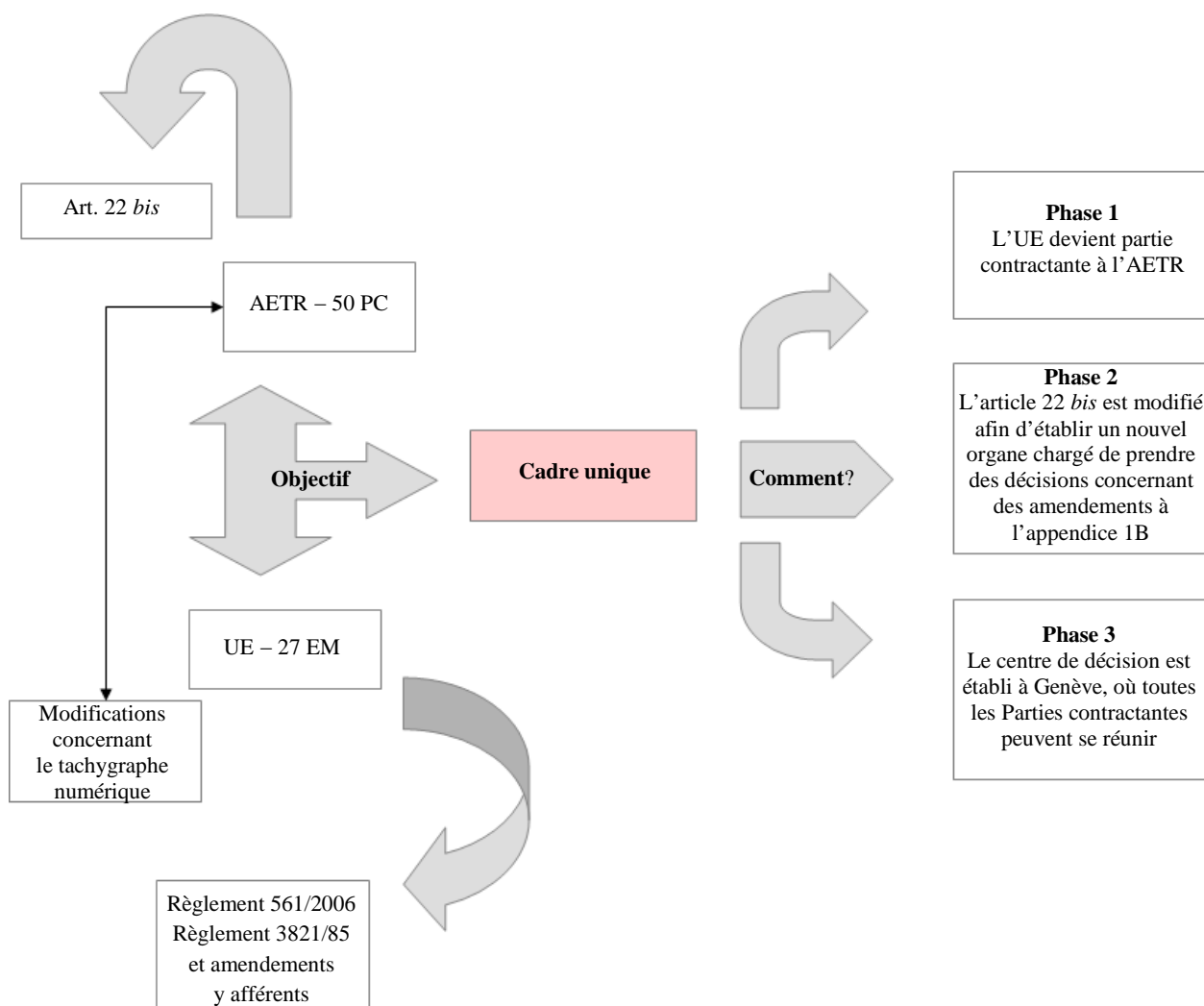
38. Les Parties contractantes à l'AETR et l'UE sont invitées à examiner toutes les informations disponibles, qui sont en grande partie fournies dans le présent document, et à mener des consultations multilatérales au sein du Groupe d'experts de l'AETR.

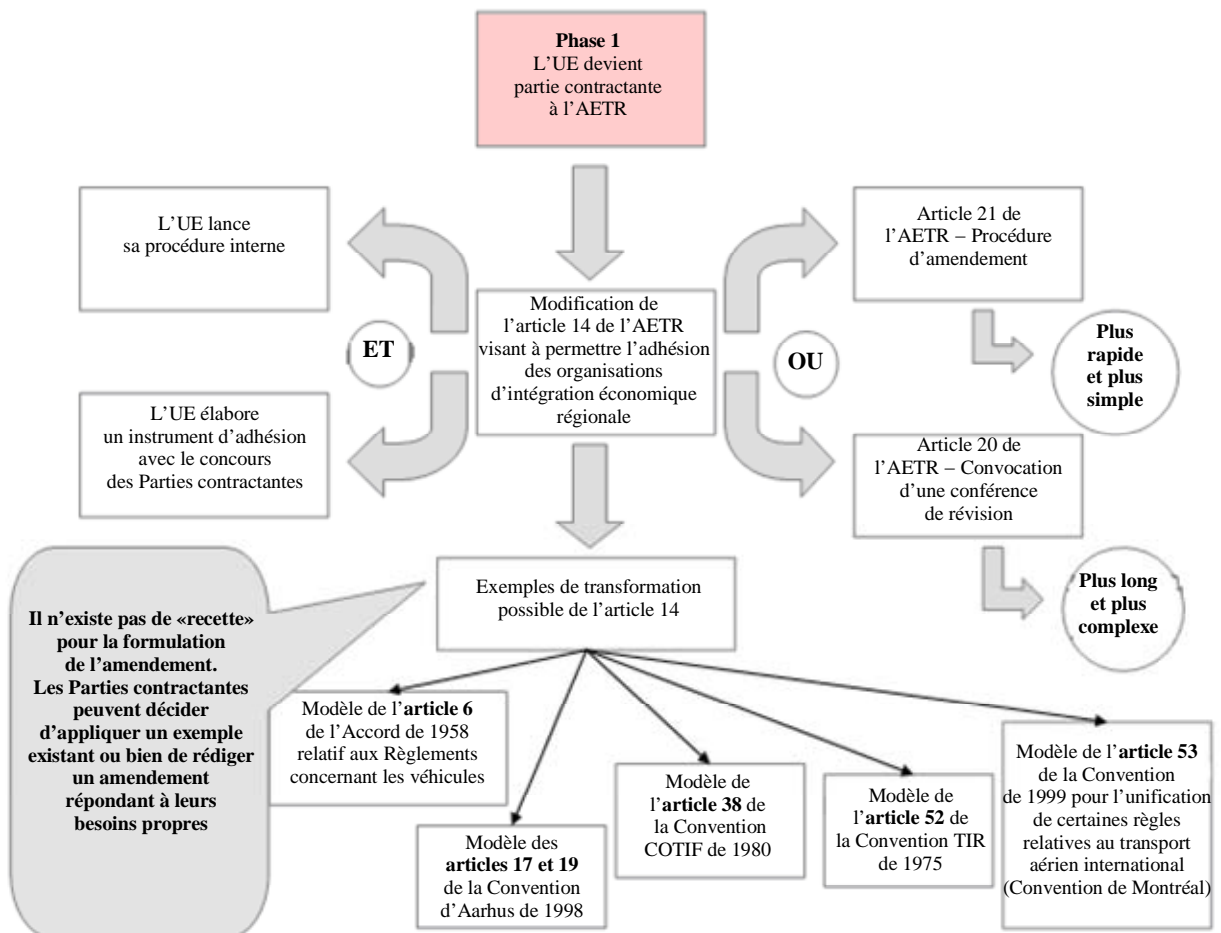
39. Si l'on souhaite rapprocher les deux régimes, il faut modifier sensiblement l'Accord, mais aussi l'approche générale des Parties contractantes et de l'UE. Il serait clairement avantageux pour toutes les parties concernées de progresser de façon dynamique et proactive, sans compromettre les grands buts et les objectifs de l'Accord dans son ensemble.

40. Pour cela, il est proposé d'adopter en même temps toutes les modifications requises concernant l'Accord. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être ainsi élaborer une proposition globale tenant compte de toutes les considérations pertinentes, pour examen complémentaire et accord des Parties contractantes.

Annexe

Schéma des prochaines étapes et options envisageables





Exemples de clause d'adhésion²⁹:**Modèle de l'article 6 de l'Accord de 1958 relatif aux Règlements concernant les véhicules**

1. Les États Membres de la Commission économique pour l'Europe, les États admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de la Commission et les organisations d'intégration économique régionale créées par des États membres de la Commission économique pour l'Europe, auxquelles leurs États membres ont transféré des compétences dans les domaines visés par le présent Accord, notamment pour prendre des décisions ayant force obligatoire pour ces États, peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord.

2. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission et les organisations d'intégration économique régionale auxquelles ces États, qui en sont des États membres, ont transféré des compétences dans les domaines couverts par le présent Accord, notamment pour prendre des décisions ayant force obligatoire à leur égard, peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord.

Pour le calcul du nombre de voix aux fins de l'article premier, paragraphe 2, et de l'article 12, paragraphe 2, les organisations d'intégration économique régionale disposent d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. L'adhésion à l'Accord amendé de nouvelles Parties contractantes qui ne sont pas Parties à l'Accord de 1958 s'opère par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général, après l'entrée en vigueur de l'Accord amendé.

Modèle de l'article 38 de la Convention COTIF de 1980

1. L'adhésion à la Convention est ouverte aux organisations régionales d'intégration économique ayant compétence pour adopter leur législation qui est obligatoire pour leurs membres, dans les matières couvertes par cette Convention et dont un ou plusieurs États membres sont membres. Les conditions de cette adhésion sont définies dans un accord conclu entre l'Organisation et l'organisation régionale.

2. L'organisation régionale peut exercer les droits dont disposent ses membres en vertu de la Convention dans la mesure où ils couvrent des matières relevant de sa compétence. Ceci vaut de même pour les obligations incombant aux États membres en vertu de la Convention, abstraction faite des obligations financières visées à l'article 26.

3. En vue de l'exercice du droit de vote et du droit d'objection prévu à l'article 35, par. 2 et 4, l'organisation régionale dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses membres qui sont également États membres de l'Organisation. Ces derniers ne peuvent exercer leurs droits, notamment de vote, que dans la mesure admise au paragraphe 2. L'organisation régionale ne dispose pas de droit de vote en ce qui concerne le Titre IV.

4. Pour mettre fin à la qualité de membre, l'article 41 s'applique par analogie.

²⁹ Les exemples ci-après contiennent uniquement les passages les plus pertinents des textes cités. Le symbole { ... } signifie qu'une partie du texte ou de l'article a été exclue. Pour plus de détails, on se rapportera à la version originale du texte visé.

Modèle de l'article 52 de la Convention TIR de 1975

1. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au statut de la Cour internationale de Justice, et tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention:

- a) En la signant, sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- b) En déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'avoir signée sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) En déposant un instrument d'adhésion.

{...}

3. Les unions douanières ou économiques peuvent également, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, devenir Parties contractantes à la présente Convention en même temps que tous leurs États membres ou à n'importe quel moment après que tous leurs États membres soient devenus Parties contractantes à ladite Convention. Toutefois, ces unions n'auront pas le droit de vote.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Modèle de l'article 53 de la Convention de Montréal de 1999

1. La présente convention est ouverte à Montréal le 28 mai 1999 à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 10 au 28 mai 1999. Après le 28 mai 1999, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément au paragraphe 6 du présent article.

2. De même, la présente convention sera ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique. Pour l'application de la présente convention, une «organisation régionale d'intégration économique» est une organisation constituée d'États souverains d'une région donnée qui a compétence sur certaines matières régies par la Convention et qui a été dûment autorisée à signer et à ratifier, accepter, approuver ou adhérer à la présente convention. Sauf au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, au paragraphe 1, alinéa *b*, de l'article 3, à l'alinéa *b* de l'article 5, aux articles 23, 33, 46 et à l'alinéa *b* de l'article 57, toute mention faite d'un «État partie» ou «d'États parties» s'applique également aux organisations régionales d'intégration économique. Pour l'application de l'article 24, les mentions faites d'«une majorité des États parties» et d'«un tiers des États parties» ne s'appliquent pas aux organisations régionales d'intégration économique.

3. La présente convention est soumise à la ratification des États et des organisations d'intégration économique qui l'ont signée.

{...}

Modèle de la Convention d'Aarhus de 1998**Article 17****Signature**

La présente Convention est ouverte à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu des paragraphes 8 et 11 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la

Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 21 décembre 1998.

Modèle de la Convention d'Aarhus de 1998

Article 19

Ratification, acceptation, approbation et adhésion

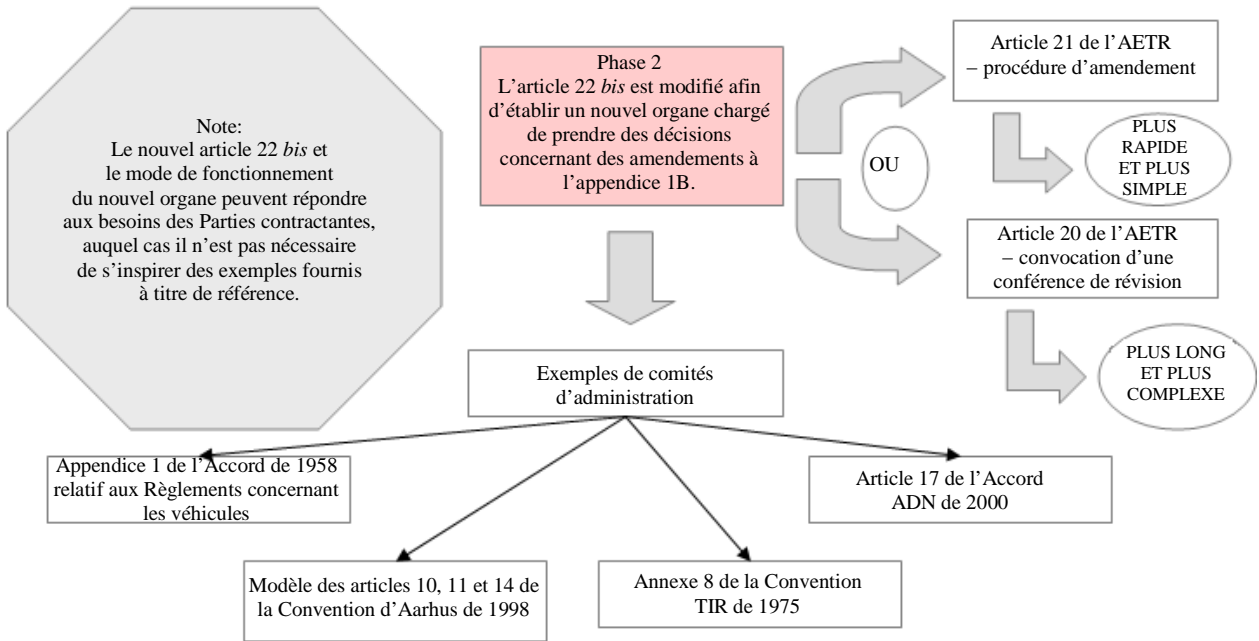
1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale signataires.
2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des États et organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 17 à compter du 22 décembre 1998.
3. Tout État, autre que ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties.
4. Toute organisation visée à l'article 17 qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont Parties à la présente Convention, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la présente Convention.
5. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 17 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite la présente Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Exemple de dispositions³⁰

1. La présente Convention est ouverte à la signature des organisations d'intégration économique régionale. Aux fins de la présente Convention, une «organisation d'intégration économique régionale» est une organisation constituée d'États souverains d'une région donnée qui a compétence sur certaines matières régies par la Convention et qui a été dûment autorisée à adhérer à la présente Convention ou à la ratifier.
2. Une organisation au sens de l'alinéa 1 ayant adhéré à la présente Convention doit informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle a compétence sur les matières régies par la présente Convention. L'organisation et ses États membres peuvent, sans pour autant déroger en aucune manière à leurs obligations au titre de la présente Convention, fixer leurs responsabilités respectives dans l'exécution desdites obligations.
3. Une organisation d'intégration économique régionale et ses États membres ayant fixé leurs responsabilités conformément à l'alinéa 2 ci-dessus doivent informer toutes les autres Parties de cette répartition dans leur instrument d'adhésion.

{...}

³⁰ Les exemples sont donnés à titre d'information sur les différentes options pouvant répondre aux objectifs des Parties contractantes à l'AETR. Le secrétariat ne propose pas de formulation à reprendre mot pour mot, ni d'orientation particulière. Les exemples sont fournis pour des raisons d'explication ou d'information uniquement.



Exemples de comités d'administration³¹:**Modèle de l'appendice 1 de l'Accord de 1958 relatif aux Règlements concernant les véhicules**

1. Le Comité d'administration est composé de toutes les Parties à l'Accord amendé.
2. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe fournit au Comité des services de secrétariat.
3. Le Comité élit chaque année, à sa première session, un président et un vice-président.
4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies réunit le Comité sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe chaque fois qu'il y a lieu d'établir un nouveau règlement ou d'apporter un amendement à un règlement.
5. Les projets tendant à l'adoption de nouveaux règlements sont mis aux voix. Chaque pays, Partie à l'Accord dispose d'une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale, en tant que Parties contractantes à l'Accord, disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes des États souverains qui en sont membres. Pour être adopté, tout nouveau projet de règlement doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants.
6. Les projets tendant à apporter des amendements à des règlements sont mis aux voix. Chaque pays, Partie à l'Accord appliquant le règlement dispose d'une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes appliquant le règlement. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale, en tant que Parties contractantes à l'Accord, disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent le règlement en cause. Pour être adopté, tout projet d'amendement au règlement doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants.

Modèle de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975**Article premier**

- i) Les Parties contractantes sont membres du Comité de gestion.
- ii) Le Comité peut décider que les administrations compétentes des États visés au paragraphe 1 de l'article 52 de la présente Convention qui ne sont pas Parties contractantes ou des représentants d'organisations internationales peuvent, pour les questions qui les intéressent, assister à ses sessions en qualité d'observateurs.

Article 1 bis

1. Le Comité examine toute proposition de modification de la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 59.

³¹ Les exemples ci-après contiennent uniquement les passages les plus pertinents des textes cités. Le symbole {...} signifie qu'une partie du texte ou de l'article a été exclue. Pour plus de détails, on se rapportera à la version originale du texte visé.

2. Le Comité surveille l'application de la Convention et examine toute mesure prise par les Parties contractantes, les associations et les organisations internationales au titre de la Convention ainsi que leur conformité avec la Convention.

3. Le Comité, par l'intermédiaire de la Commission de contrôle TIR, supervise l'application de la Convention aux niveaux national et international et apporte son appui.

Article 3

Le Comité procède, à sa première session de chaque année, à l'élection de son président et de son vice-président.

Article 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque le Comité, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, tous les ans, ainsi que sur la demande des administrations compétentes d'au moins cinq États qui sont Parties contractantes.

Article 5

Les propositions sont mises aux voix. Chaque État qui est Partie contractante représentée à la session dispose d'une voix. Les propositions autres que les amendements à la présente Convention sont adoptées par le Comité à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants. Les amendements à la présente Convention, ainsi que les décisions visées aux articles 59 et 60 de la présente Convention, sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents et votants.

Article 6

Un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions.

{...}Article 8

En l'absence de dispositions pertinentes dans la présente annexe, le Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe est applicable sauf si le Comité en décide autrement.

Modèle de l'article 17 de l'Accord ADN de 2000³²

1. Un Comité d'administration est créé pour examiner la mise en application du présent Accord, étudier tout amendement proposé à ce titre et étudier des mesures destinées à assurer une interprétation et une application uniformes dudit Accord.

2. Les Parties contractantes sont membres du Comité d'administration. Le Comité peut décider que les États visés au paragraphe 1 de l'article 10 du présent Accord qui ne sont pas Parties contractantes, tout autre État membre de la Commission économique pour l'Europe ou de l'Organisation des Nations Unies ou des représentants d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales peuvent, pour les questions qui les intéressent, assister à ses sessions en qualité d'observateurs.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Commission centrale pour la navigation du Rhin fournissent au Comité d'administration des services de secrétariat.

³² L'Union européenne n'est pas partie à l'Accord ADN. Cependant, ce texte offre un exemple intéressant pour ce qui concerne la structure et le fonctionnement d'un organe conventionnel tel qu'un comité d'administration.

4. Le Comité d'administration procède, à la première session de l'année, à l'élection de son (sa) président(e) et de son (sa) vice-président(e).

5. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe convoque le Comité d'administration tous les ans ou à une autre fréquence décidée par le Comité, ainsi que sur la demande d'au moins cinq Parties contractantes.

6. Un quorum d'au moins la moitié des Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions.

7. Les propositions sont mises aux voix. Chaque Partie contractante représentée à la session dispose d'une voix. {...}

d) Toute proposition ou décision autre que celles visées aux alinéas *a* à *c* est adoptée à la majorité des suffrages exprimés par les membres du Comité d'administration présents et votants.

Modèle de l'article 17 de l'Accord ADN de 2000³³

8. Le Comité d'administration peut instituer les groupes de travail qu'il juge nécessaires pour l'aider dans l'accomplissement de ses fonctions.

9. En l'absence de dispositions pertinentes dans le présent Accord, le Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe est applicable sauf si le Comité d'administration en décide autrement.

Modèle de la Convention d'Aarhus de 1998

Article 10

Réunion des Parties (faisant office de Comité d'administration)

1. {...} les Parties tiennent une réunion ordinaire au moins une fois tous les deux ans, à moins qu'elles n'en décident autrement, ou si l'une d'entre elles en fait la demande par écrit, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication à l'ensemble des Parties par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe.

2. Lors de leurs réunions, les Parties suivent en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties {...}.

3. La Réunion des Parties peut, au besoin, envisager d'arrêter des dispositions d'ordre financier par consensus.

4. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui est habilité en vertu de l'article 17 à signer la Convention mais qui n'est pas Partie à ladite Convention, et toute organisation intergouvernementale qui possède des compétences dans des domaines ayant un rapport avec la présente Convention, sont autorisés à participer en qualité d'observateurs aux réunions des Parties.

³³ L'Union européenne n'est pas partie à l'Accord ADN. Cependant, ce texte offre un exemple intéressant pour ce qui concerne la structure et le fonctionnement d'un organe conventionnel tel qu'un comité d'administration.

Article 11**Droit de vote**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.

2. Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 14**Amendements à la Convention**

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Le texte de toute proposition d'amendement à la présente Convention est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le communique à toutes les Parties quatre-vingt-dix jours au moins avant la réunion des Parties au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement qu'il est proposé d'apporter à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

4. Les amendements à la présente Convention adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus sont soumis par le Dépositaire à toutes les Parties aux fins de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Les amendements à la présente Convention autres que ceux qui se rapportent à une annexe entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins de ces Parties. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.

5. Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement à une annexe de la présente Convention en donne notification au Dépositaire par écrit dans les douze mois qui suivent la date de la communication de son adoption. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, les amendements à ladite annexe entrent en vigueur à l'égard de cette Partie.

Exemple de dispositions**Article premier**

a) Un Comité d'administration, chargé de prendre des décisions relatives à des amendements à l'appendice 1B du présent Accord, est établi à Genève.

b) Le Comité d'administration est composé de toutes les Parties contractantes à l'Accord.

Article 2

Le Comité d'administration est établi à Genève. Il tient normalement ses sessions dans ce lieu. Le Comité peut toutefois décider de tenir ses sessions dans d'autres lieux.

Article 3

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe fournit au Comité des services de secrétariat.

Considération particulière: Le secrétariat et les Parties contractantes devraient prévoir le coût supplémentaire en termes de ressources humaines et financières que représente la fourniture de tels services à cet organe, ainsi que la nécessité de disposer des compétences appropriées pour ces services.

Article 4

Le Comité procède tous les deux ans à l'élection de son président et de son vice-président.

Article 5

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque le Comité d'administration, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, au moins une fois par an ou aussi souvent que le Comité le souhaite, ou à la demande d'au moins cinq Parties contractantes.

Article 6

Un quorum d'au moins la moitié des Parties contractantes est nécessaire pour que le Comité d'administration puisse prendre des décisions.

Article 7

Toute Partie peut proposer des amendements à l'appendice 1B du présent Accord. Le texte de toute proposition d'amendement est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le communique à toutes les Parties quatre-vingt-dix jours au moins avant la réunion du Comité d'administration au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.

Article 8

a) Les Parties contractantes s'efforcent de prendre leurs décisions au sein du Comité d'administration par consensus.

b) Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, toute Partie contractante peut demander qu'il soit procédé à un vote. L'amendement est alors adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

c) Tout amendement à l'appendice 1B du présent Accord, adopté conformément aux dispositions du paragraphe a) ou b) ci-dessus, est communiqué par le Dépositaire à toutes les Parties pour ratification, approbation ou acceptation. L'amendement entre en vigueur si, dans les six mois qui suivent cette communication, le nombre de Parties contractantes en désaccord est inférieur à un cinquième de toutes les Parties contractantes à l'Accord.

Article 9

a) Lorsqu'il s'agit de prendre une décision par vote, chaque Partie contractante dispose d'une voix.

b) Les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes au présent Accord disposent d'une voix. Leurs États membres qui sont Parties contractantes au présent Accord votent conformément à la disposition du paragraphe a) ci-dessus.

ou

Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties au présent Accord. **Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.**